

<b>Zeitschrift:</b>	Annales fribourgeoises
<b>Herausgeber:</b>	Société d'histoire du canton de Fribourg
<b>Band:</b>	59 (1990-1991)
<b>Artikel:</b>	Fous et simples d'esprit dans les alpes occidentales à la fin du Moyen Âge
<b>Autor:</b>	Dubuis, Pierre
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-818126">https://doi.org/10.5169/seals-818126</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# FOUS ET SIMPLES D'ESPRIT DANS LES ALPES OCCIDENTALES À LA FIN DU MOYEN ÂGE\*

PIERRE DUBUIS

Les chercheurs passionnés sont volontiers traités de fous par les non-initiés, surtout si, comme les historiens, ils s'occupent de choses passées et donc inutiles. De plus, consacrer une journée à parler historiographie, donc à jeter un regard critique sur les lunettes à travers lesquelles on observe le monde, n'est-ce pas douce folie? Il n'y a donc rien d'insensé à proposer quelques remarques sur les fous médiévaux et sur les contextes qui nous les révèlent. Il ne s'agira pas des fous-bouffons, témoins auprès de leur maître de la sagesse du monde à l'envers<sup>1</sup>. Je ne m'arrêterai pas davantage à la folie, sur laquelle les médiévaux ont beaucoup pensé, disputé et écrit<sup>2</sup>. J'entends montrer, dans les Alpes des XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, de vrais fous et de simples idiots de village (ou de ville), et les réactions qu'ils ont suscitées dans leurs familles, chez leurs voisins ou de la part du pouvoir public<sup>3</sup>.

## 1) Des mots aux situations

De *furiosus* à *simplex*, le vocabulaire utilisé dans les documents est d'une diversité considérable, qui trahit à la fois la complexité de la réalité décrite et, dans une mesure difficile à préciser, les habitudes de langage de ceux qui tiennent la plume. Le carac-

\*Ne disposant pas du temps requis pour la mise au point de ma communication sur l'historiographie médiévale en Suisse romande, je propose de montrer, autour d'un cas précis, ce que les textes disent et ne disent pas, en raison des fonctions documentaires précises que leur assignaient leurs producteurs.

<sup>1</sup>Voir Jacques HEERS, *Fêtes des fous et carnavaux*, Paris 1983, pp. 154-158. Dossier iconographique dans Claude GAIGNEBET et Jean-Dominique LAJOUX, *Art profane et religion populaire au Moyen Age*, Paris 1985, pp. 164-167, 177-168, 189-190.

<sup>2</sup>Sur les idées des médecins piémontais du Moyen Age à propos de la folie, brèves remarques dans Anna Maria NADA PATRONE, *Il medioevo in Piemonte. Potere, società e cultura materiale*, Turin 1986, pp. 288-289.

<sup>3</sup>Il n'existe pas, à ma connaissance, de travaux sur les fous et les simples d'esprit dans les Alpes médiévales et leur périphérie. Voir NADA PATRONE, cité, p. 289. Brèves remarques pour la Lombardie dans Giovanna ALBINI, *Guerra, fame, peste. Crisi di mortalità e sistema sanitario nella Lombardia tardomedioevale*, Bologne 1982, pp. 21 et 79-80. Les documents que je propose ici n'ont pas été réunis dans la perspective d'une étude systématique de la condition des fous et des simples d'esprit. Ils ont été relevés dans le cadre de dépouillements massifs destinés à d'autres enquêtes.

tère en général très lapidaire du contexte dans lequel ces mots nous arrivent rend très ardue la recherche de leur sens exact.

Le terme de loin le plus fréquent est *simplex* ou *simplicianus*. Il renvoie à l'état de *simplicitas*, qui a pour effet principal l'incapacité dans laquelle on se trouve de se gouverner et de gérer ses biens<sup>4</sup>. Il s'agit d'une faiblesse d'esprit qui n'est pas sans rappeler celle qui atteint certains vieillards. C'est, déclare-t-elle, en «considérant que je suis de si faible discernement et sens que je ne parviens pas à gouverner mes biens, que je manque de raison et que je suis saisie par la vieillesse et par de graves infirmités» que, le 12 août 1420, *Arenborga*, femme de Perret Nendaz de Vernamiège (paroisse de Nax, Valais central), remet sa personne et ses biens à sa nièce Perrette<sup>5</sup>. En 1460, «considérant la faiblesse et la vieillesse de son corps, et le fait qu'il soit déjà presque installé dans l'âge infantile», Jean *Mermerii* de Vercorin (val d'Anniviers, Valais central) donne ses biens à ses enfants, à charge pour eux de le nourrir et de l'entretenir<sup>6</sup>. Il n'est pas aisé, dans les cas qui nous occupent, de déterminer les causes de la *simplicitas*. Lorsque plusieurs enfants d'un même couple en sont atteints, on peut penser à une maladie congénitale. A Troistorrents (val d'Illiez, Chablais valaisan), les autorités locales attestent, lors de la levée du subside de 1443, que «Pérusonne, veuve de *Vontherius Moquoux*, est défunte, et que, depuis, on n'a plus fait feu dans sa maison: elle n'a laissé que quelques enfants imbéciles et muets, qui sont nourris par leurs amis et leurs parents par alliance»<sup>7</sup>. En 1500, les *liberi simpliciani* d'Antoine *loz Johan* et de Péronnette, sa première femme, reçoivent un tuteur<sup>8</sup>. Ces enfants sont-ils atteints de la maladie des célèbres «crétins des Alpes», dont les effets physiques et mentaux sont connus? Je n'oserais me prononcer<sup>9</sup>.

<sup>4</sup>Voir les textes cités dans les notes 25, 29, 40, 41, 44, 50, 54, 58, 60, 61, 62, 63 et 65. On notera tout de même que les mots *simplex* et *simplicitas* servent également, en particulier dans les suppliques, pour évoquer la naïveté des paysans. En 1468, les gens de Martigny adressent des plaintes à leur seigneur, le duc de Savoie, à propos de Lombards récemment venus dans la région. Ils racontent, entre autres, que ces *lombardi extranei* ont, par leur rouerie, abusé *quamplurimos pauperes egenos simplices agricolas subdictos vestros* (document cité dans Pierre DUBUIS, «Le rôle du facteur démographique dans les crises du bas Moyen Age: la vision des victimes. Le cas du Valais savoyard», dans *RSH*, 30, 1980, pp. 390-401, aux pp. 397-398).

<sup>5</sup>... *considerans me esse tante parve discretionis et sensus quod res et bona mea regere non valeo, sed carens ratione et senectute detenta multisque gravis infirmitatibus in me vigentibus...* (ACS, Min. A 84, p. 40). Même formule à Nax, le 3 novembre 1414 (ACS, Min. A 85, pp. 140-141).

<sup>6</sup>... *considerans debilitatem et senectutem sui corporis et jam quasi ipsum esse in puerili etate constitutum...* (ACS, Min. B 59/III, pp. 63-65).

<sup>7</sup>Texte cité dans Pierre DUBUIS, *Une économie alpine à la fin du Moyen Age. Orsières, l'Entremont et les régions voisines, 1250-1500*, Sion 1990, vol. 2, p. 77, note 30. On retrouve ces enfants lors du subside de 1449; on les qualifie alors de sourds et muets (*ibidem*).

<sup>8</sup>ACS, Min. A 195, p. 31. Voir aussi ACS, Min. A 187, pp. 335-338, en 1504: Jean *de Furno*, de Bramois près de Sion, laisse en tout et pour tout deux enfants *simpliciani*, Cécile et Jean, muets de surcroît. Voir également ACS, Min. A 157, pp. 46-47, en 1492: on désigne un tuteur pour Laurent, *Anthilius*, Jean et Hans, enfants de feu Antoine *de Prato* de Bramois, lesquels sont *tam simplices quod se et bona sua regere et gubernare nesciunt*.

<sup>9</sup>Voir en dernier lieu Max LINIGER-GOUMAZ, *De l'éradication du crétinisme et autres phénomènes remarquables tels qu'on les peut observer dans la région des Alpes pennines*, Lausanne 1989, pp. 15-29.

Les mots *stultus*<sup>10</sup>, *follus*<sup>11</sup>, *fatuus*<sup>12</sup>, *mente captus*<sup>13</sup>, *furiosus*<sup>14</sup> et *insensatus*<sup>15</sup> renvoient manifestement aux divers états que nous regroupons commodément autour de la notion de «fou». On décrit par exemple l'état particulier d'une *mente capta* comme la *furia*<sup>16</sup>. *Furiosus* parle de lui-même. *Fatuus* paraît recouvrir un champ sémantique plus large. Dans un texte valdôtain, on décrit un délinquant comme *parvus et fatuus*<sup>17</sup>; a-t-on affaire à une maladie qui se manifeste par des troubles de la croissance et un dérangement mental? Dans certains textes, le mot *fatuus* renvoie assez clairement à un état de déséquilibre mental, ou au moins de fort énervement<sup>18</sup>. Dans d'autres cas, le sens paraît moins spécifique. En 1405-1406, à Morges, Péronnette, femme de Michel *Amaron*, adresse des paroles provocantes à une autre *mulier fatua*; sans doute s'agit-il tout simplement de femmes légères<sup>19</sup>.

## 2) «Benêts» ou endiablés? Enfermer ou protéger?

Le fou et le simple d'esprit sont des personnages différents, parce qu'ils agissent selon des normes bien à eux et ont donc des comportements imprévisibles et incompréhensibles. Il semble cependant que la perception de ces individus s'articule en deux registres, diamétralement opposés. Les fous, plus ou moins furieux, inquiètent les hommes du Moyen Age parce qu'ils attribuent leur état à l'œuvre du Diable<sup>20</sup>. C'est peut-être pour cette raison qu'on juge grave le fait de traiter quelqu'un de fou. En 1403-1404, le châtelain de Saint-Maurice reçoit 4 sous 6 deniers d'amende versés par Antoine de Lavey, de Saint-Maurice, qui a lancé à Amédée de Freyneto: *tu es unus follus maledictus et unus lochars conchiés*<sup>21</sup>. D'un autre côté, on estime que le simplet, voire le fou tranquille, sont habités de Dieu<sup>22</sup>. Le français populaire n'utilise-t-il pas le mot «benêt», tout droit issu de *benedictus*, pour désigner le simple d'esprit? On con-

<sup>10</sup>Voir les textes cités dans les notes 23 et 36.

<sup>11</sup>Voir note 21.

<sup>12</sup>Voir les textes cités dans les notes 21, 34, 37, 38, 39, 45, 46 et 53.

<sup>13</sup>Voir les textes cités dans les notes 33, 35, 56 et 57.

<sup>14</sup>Voir les textes cités dans les notes 55 et 56.

<sup>15</sup>Voir les textes cités dans les notes 26 et 42.

<sup>16</sup>Texte cité dans la note 56.

<sup>17</sup>Texte cité dans la note 46.

<sup>18</sup>Voir les textes cités dans les notes 45 et 46.

<sup>19</sup>CC Morges, 70/97/5, 1405-1406, *banna*. On peut penser aussi aux «vierges folles», dans le sens évangélique de l'expression.

<sup>20</sup>Voir par exemple Jean DELUMEAU, *La peur en Occident (XIV<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècles). Une cité assiégée*, Paris 1978, *passim*; J. HEERS, *Fêtes des fous...*, cité, en particulier, pp. 141-148.

<sup>21</sup>CC Saint-Maurice, 69/141/3, 1403-1404, *banna*. Voir aussi une sentence de 1447 contre un homme qui en a traité un autre de *fatuus* (ACS, Min. A 96, pp. 527-529). Signe peut-être de la gravité de cette injure, elle est rarissime dans les comptes de *banna*, pourtant fort riches dans ce domaine.

<sup>22</sup>Voir J. DELUMEAU, *La peur*, cité, p. 410.

naît aussi la place à part qu'occupe l'«idiot du village» dans les sociétés rurales traditionnelles. On peut d'ailleurs se demander s'il n'y en a pas un à Saint-Maurice dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle: en 1265-1266, le châtelain de Chillon inscrit dans ses dépenses 15 sous pour l'achat de trois aunes de drap vergé «pour la tunique du *stultus* de Saint-Maurice»<sup>23</sup>.

L'administration savoyarde n'entre pas explicitement dans cette double perception. De son point de vue, le fou aussi bien que le simplet ne sont pas des personnes à part entière. On peut le montrer de trois manières.

- a) La justice savoyarde a conscience, au moins jusqu'à un certain point, de l'état d'infériorité qui découle de la folie et de la *simplicitas*. En effet, comme on va le voir à satiété, si les sources judiciaires constituent un lieu idéal pour rencontrer ces types de personnages, c'est bien parce que leur état diminue leur responsabilité de délinquants et parce qu'il agrave la culpabilité de ceux qui les attaquent<sup>24</sup>.
- b) Lors de la perception des subsides, on n'estime pas les *simplices* capables de reprendre le feu de leurs parents défunts, lequel disparaît par conséquent des rôles fiscaux. En 1473, le curé et les syndics d'Orsières attestent que le feu d'Antoine Alex ne figure plus dans le rôle des contribuables. Celui-ci vient de mourir et seul reste dans la maison Colet, son fils simplet, qui, loin de tenir feu, erre et mendie<sup>25</sup>.
- c) Les personnes dont l'esprit ne fonctionne pas normalement ne peuvent pas tester valablement. C'est pourquoi les notaires prennent toujours soin d'indiquer que, malgré la maladie qui le frappe, leur client est sain d'esprit. En 1378-1382, *Eymericus Cullici*, notaire de la Porte-Saint-Ours, faubourg d'Aoste, paye 4 florins et demi d'amende: il a reçu le testament d'Antoine du Bioley, alors que celui-ci était *insensatus*<sup>26</sup>.

Cette manière de voir paraît assez générale: on va remarquer en effet que les familles qui comptent un simple d'esprit dans leurs rangs font leur possible pour assurer son entretien, soit en le confiant à un parent ou à un ami, soit en demandant que lui soit donné un tuteur.

<sup>23</sup>... *in tribus ulnis de virgato ad tunicam stulti de Sancto Mauricio* (CC Chillon, 69/5/1, 1265-1266, expense).

<sup>24</sup>Voir Bernard CHAPUT, «La condition juridique et sociale de l'aliéné mental», dans *Aspects de la marginalité au Moyen Age*, sous la direction de Guy-Henri ALLARD, Montréal 1975, pp. 38-47 (avec discussion, pp. 53-55). Sur l'attitude des juges anglais à l'égard des aliénés, voir Barbara HANAWALT, *Crime and conflict in English communities, 1300-1348*, Cambridge, Mass., Londres 1979, pp. 145-150. Sur le Valais, brèves notes dans Jean GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan jusqu'à l'invasion française de 1798, précédé d'une étude générale des sources et des institutions législatives et judiciaires*, Lausanne 1927, pp. 267-268.

<sup>25</sup>... *et remansit Colletus eius filius simplex, qui non tenet focum sed discurrevit et mendicavit* (CS Entremont, 69/61/2, subside de 1473, attestations, Orsières).

<sup>26</sup>... *inculpato recepisse quoddam instrumentum testamenti Anthonii douz Bioley, tunc ut dicitur insensati* (CC Quart, 68/99/2, 1378-1382, *banna*). Voir Jean-François POUDRET, *La succession testamentaire dans le Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII<sup>e</sup> - XVI<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne 1955, pp. 183-184.

### 3) Des victimes

Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, de fréquents incidents opposent les communautés de Conthey et de Savièse (Valais central), situées de part et d'autre de la frontière entre Valais épiscopal et Valais savoyard, et traînant de surcroît de vieux contentieux à propos de leurs alpages<sup>27</sup>. Dans les années 1430, les témoins interrogés racontent ces conflits d'une manière très vivante. C'est ce qui nous vaut d'apprendre que les gens de Conthey se sont attaqués au domestique simplet d'Antoine Duc de Savièse, en service à l'alpage de la Crête. Ils l'ont blessé, lui ont attaché les mains derrière le dos pour le pendre par les pieds; seule l'intervention d'un homme raisonnable a mis fin à ce jeu<sup>28</sup>. Un garçon de Conthey, décrit comme un «pauvre jeune homme simplet et inoffensif», qui gardait des chèvres à Châtroz, a été assassiné pendant les vendanges de 1486 par Antoine, fils de feu Jean Blatter. Celui-ci a ensuite fui le pays et ses biens échoient à l'évêque de Sion. Le 8 janvier 1487, Germaine, femme du meurtrier, obtient de l'évêque qu'il lui cède les biens échus, contre paiement de 180 livres<sup>29</sup>.

Certains abus sont particulièrement odieux. Le 3 décembre 1510, *Nycolinus dou Mayen d'Hérémence* (val d'Hérens, Valais central) et sa femme Nicolette, *auctores et gubernatores* de Jeannette, leur fille *simplex*, pardonnent à Jean *Pedeville*, curé d'Hérémence, le viol de leur fille. Ils lui abandonnent également les frais qu'ils ont eus pendant la seconde moitié de la grossesse de leur fille et pour l'accouchement qui l'a conclue. En compensation, le curé leur verse 9 livres<sup>30</sup>.

Moins détaillés, les récits par lesquels les châtelains savoyards justifient dans leurs comptes l'encaissement des amendes qu'ils ont infligées n'en sont pas moins révélateurs<sup>31</sup>.

<sup>27</sup>Voir Jean-Henri PAPILLOUD, «Conthey et les Contheysans dans l'histoire», dans *Conthey, mon pays*, Sion 1979, pp. 9-65, aux pp. 14-15.

<sup>28</sup>AC Saint-Séverin (déposées aux AEV), C 10, p. 4.

<sup>29</sup>Les biens d'Antoine Blatter sont tombés entre les mains de l'évêque *pro eo quod dictus Anthonius, tempore vindimiarum noviter fluxarum, dampnabiliter murtrum perpetravit in personam cuiusdam pauperis juvenis simpliciani et inermis parochie Contegii custodientis capras in Chadro* (ACS, Min. B 61, pp. 304-305). A la fin de l'année 1487, Germaine s'est remariée avec Jacques *Gallati alias Plasseta* de Vernamiège (ACS, Min. B 61, pp. 379-381).

<sup>30</sup>ACS, Min. A 194, pp. 224-225.

<sup>31</sup>Cet article prend place dans un ensemble d'études et d'éditions de *banna* relevés dans les comptes de châtellenie du Valais occidental et des vallées d'Aoste, de Suse et de Lanzo. Voir Pierre DUBUIS, «Comportamenti sessuali nelle Alpi del basso Medioevo: l'esempio della castellania di Susa», dans *Studi storici*, 1986/3, pp. 577-607; «Quelques cas de suicide dans les Alpes occidentales aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles», dans *Bulletin du Département d'histoire économique de l'Université de Genève*, 17, 1986-1987, pp. 17-28; «Documents sur le clergé, les fidèles et la vie religieuse dans le Valais occidental et les vallées d'Aoste et de Suse aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles (textes tirés des comptes de l'administration savoyarde)», dans *Vallesia*, 43, 1988, pp. 165-204; «Documents sur la vie économique en Entremont à la fin du Moyen Age (XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles)», dans *Vallesia*, 45, 1990, pp. 349-408; «Enfants refusés dans les Alpes occidentales (XIV<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles)», à paraître dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome*.

En 1270-1271<sup>32</sup>, le fils de maître Mathieu *de Scola* paye 13 sous et 4 deniers d'amende au châtelain du Châtelard-en-Bauges (Savoie) pour avoir frappé un *mente captus*<sup>33</sup>. En 1300-1301, le châtelain de Suse (Piémont) encaisse 15 sous de Richard *Bron*, qui a brutalisé une *fatuam*<sup>34</sup>. En 1375-1377, Antoine *de Billia* a frappé avec une pierre le bras de *Bertolina de Jaye*n, une *mente captata*; ce haut fait lui vaut un florin et demi d'amende<sup>35</sup>. En 1384-1386, Constantin *de Costantinis*, de la châtellenie de Rivoli (Piémont), a frappé jusqu'au sang un fou (*stultus*) nommé Fromage<sup>36</sup>. En 1420-1421, Boniface *Currat* paye 18 deniers gros au bailli d'Aoste pour s'être battu avec le *factuus* François; ce dernier n'est pas puni<sup>37</sup>. En 1432-1433, le même bailli reçoit 3 florins de Guy *de Vencio*, Antoine Martinet, Barthélemy *Egidii* et *Chrispinus Michelleti*, qui ont, pendant la confrérie d'Introd, frappé un *fatuus*<sup>38</sup>; ce délit est doublement grave: il est collectif et a lieu dans un cadre religieux et caritatif. Ce qui nous vaut dans ces textes la mention de la maladie mentale, c'est probablement que le fait de s'en prendre à un fou ou à un simple d'esprit agrave la faute des coupables.

Les affaires immobilières ou autres permettent facilement de profiter des esprits dérangés. Les *banna* enregistrés dans les comptes de châtellenie l'attestent, sans pour autant entrer dans les détails. En 1445-1446, Guillaume Fournier, un Valdôtain, paye 4 ducats et demi: il a suborné un *fatuus* pour qu'il lui remette ses biens<sup>39</sup>. En 1450-1451, dans la châtellenie de Saint-Martin (vallée d'Aoste), Jean Jacques Raymond verse 6 ducats parce qu'il a induit Antoine, son frère simplet, à lui donner ses biens<sup>40</sup>. Le châtelain d'Entremont encaisse en 1462-1463 5 florins payés par Pierre Belliex d'Orsières, inculpé d'avoir persuadé son *cognatus* Pierre Cordelloz, un homme simple, de reconnaître en faveur d'Ulric Baillifard une dette de 31 livres, alors qu'il ne lui en devait que 24<sup>41</sup>.

<sup>32</sup>On ne connaît jamais la date exacte des délits racontés dans les comptes de châtellenie savoyards sous la rubrique *banna*. On connaît seulement les dates de l'exercice durant lequel l'amende a été versée. D'où les doubles dates que j'attribue aux faits tirés de cette source.

<sup>33</sup>... *quia percusserat quendam mente captum* (Mario CHIAUDANO, *La finanza sabauda nel secolo XIII*, 3 volumes, Turin 1933-1937, I, p. 174).

<sup>34</sup>... *quia butavit quandam fatuam* (CC Susa, 74/1/1-2, 1300-1301, *banna*).

<sup>35</sup>... *quia percuxit quandam mente captam nomine Bertoline de Jaye*n de uno lapide in brachio (CC Rivoli, 65/1/11, 1375-1377, *banna*).

<sup>36</sup>... *qui inculpabatur percuxisse quendam stultum vocatum Fromage usque ad exfusionem sanguinis* (CC Rivoli, 65/1/12, 1384-1386, *banna*).

<sup>37</sup>... *pro quadam rixa habita cum quodam factuo vocato Franciscus* (CC Aoste, 68/2/31, 1420-1421, *banna*).

<sup>38</sup>... *eo quia inculpabantur percuxisse in confratria Introdi quendam fatuum* (CC Aoste, 68/2/57, 1432-1433, *banna*).

<sup>39</sup>... *pro subornacione cuiusdam fatui quem subornaverat ad sibi dandum bona sua* (CC Aoste, 68/2/43, 1445-1446, *banna*).

<sup>40</sup>... *quia subornaverat Anthonium eius fratrem simplicem sibi dare eius bona* (CC Saint-Martin, 68/119/1, 1450-1451, *banna*).

<sup>41</sup>... *inculpato per tractatum suum induxisse Perrodum Cordelloz, eius cognatum, simplicem hominem, ad se obligandum Hudrico Ballifardi de XXXI libris, et non tenebatur nisi in XXIV libris* (CC Entremont, 69/69/16, 1462-1463, *banna*).

Enfin on profite de la simplicité d'un personnage pour le pousser à commettre des actes de violence. A Aigle par exemple, Jean *Verdeti* paye 2 sous en 1351-1352 pour avoir incité un *insensatus* à détruire une meule<sup>42</sup>.

#### 4) Des délinquants

Les personnages qui nous occupent ont des comportements bien à eux, qui peuvent évidemment en faire des délinquants. De nouveau, les sources comptables liées à l'action de la justice apportent le gros des témoignages.

Dans certains cas, le dérangement d'esprit est mentionné parce qu'il explique le comportement délictueux. En 1303-1304, le châtelain de Saint-Maurice a reçu 10 sous «de Julien le *furious*, parce qu'il a pris un livre à l'abbaye»<sup>43</sup>. En 1347, un certain André, de Borgone (vallée de Suse, Piémont) a, «en raison de sa *simplicitas*», volé à plusieurs reprises; il paye 2 florins et le juge le chasse du Comté pour une durée de cinq ans<sup>44</sup>. En 1368-1369 un *fatuus* de la châtellenie d'Aoste paye 3 florins d'amende: il a frappé la *Paruqueria* d'un coup d'épée, puis il a fui le pays<sup>45</sup>. En 1378-1382, un fils de Jean *Melluyat* de Valpelline (vallée d'Aoste), décrit comme *parvus et fatuus*, a arraché une borne; sa mère et un certain Colin du Glacier, d'Ollomont, payent pour lui la lourde amende de 60 sous et 9 deniers<sup>46</sup>.

Dans d'autres cas, la faiblesse d'esprit du coupable, voire sa franche folie, représentent pour lui des circonstances atténuantes<sup>47</sup>. En 1335-1336, Gérard de *Cramossins*, du vidomnat d'Ollon (Chablais vaudois), a volé; le juge ne lui inflige qu'une faible amende parce qu'il est *furious*<sup>48</sup>; en revanche, il est banni<sup>49</sup>. En 1346-1347, une

<sup>42</sup>... *quia quandam insensatum induxerat ad quandam molam destruendam* (CC Chillon, 69/5/8, 1351-1352, *banna* d'Aigle).

<sup>43</sup>Texte dans P. DUBUIS, «Documents sur le clergé, les fidèles et la vie religieuse...», cité, p. 171, n° 6.

<sup>44</sup>... *quia inculpabatur quamplurima furtu commisisse ob eius simplicitatem* (CC Susa, 74/1/7, 1347, *banna*).

<sup>45</sup>... *pro quodam fatuo qui dictam Paruqueriam percuxit de gladio et postmodum fugiit et patriam absen-tavit* (CC Aoste, 68/2/11, 1368-1369, *banna* d'Aoste).

<sup>46</sup>... *pro quodam filio dicti Johannis Melluyat parvo et fatuo, inculpato traxisse quandam terminum seu metam apud Valleum Pellinam...* (CC Quart, 68/99/2, 1378-1382, *banna*).

<sup>47</sup>Voir note 24. Rien n'indique une pratique d'enfermement des fous; tout au plus recourt-on parfois au bannissement (voir les textes cités dans les notes 48 et 49). Cela pourrait certes provenir de la situation documentaire. On ne saurait cependant négliger le fait que dans ces montagnes les villes ne sont, du point de vue des équipements, guère plus que de gros villages (voir Pierre DUBUIS, «Les petites villes du diocèse de Sion au Moyen Age (IX<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles). Structures et conjonctures. Une esquisse», dans *RSH*, 38, 1988, pp. 107-126). Ce n'est que dans de véritables villes qu'on dispose des institutions permettant d'enfermer les aliénés. Voir, par exemple, pour Fribourg, Jeanne NIQUILLE, *L'Hôpital de Notre-Dame à Fribourg*, Fribourg 1921, p. 76; pour Milan, G. ALBINI, *Guerra, fame, peste*, cité, pp. 21 et 79-80.

<sup>48</sup>CV Ollon, 69/5/6, 1335-1336, *banna*.

<sup>49</sup>On le sait parce qu'il est puni l'année suivante pour être revenu au pays (CV Ollon, 69/5/6, 1336-1337, *banna*).

certaine Marguerite, de Villar Focchiardo (vallée de Suse, Piémont), paye 3 florins d'amende: elle a brûlé la meule de foin d'un voisin; lorsqu'il fixe la peine, le juge tient compte de sa *simplicitas*<sup>50</sup>. En 1347-1349, un certain *Pornerel* de la paroisse de Morjex (vallée d'Aoste) est inculpé de parjure; considérant la pauvreté et la simplicité du coupable, le juge limite l'amende à 5 florins et demi<sup>51</sup>. En 1432-1433, dans la région de Rivoli (Piémont), Michel *Promerio* a semé le désordre et, sur la route, a frappé un voyageur picard nommé Guillaume *Borrat*; le juge mitige la peine à 6 deniers gros *attenta qualitate sue persone, qui est furiosus*<sup>52</sup>. En 1439-1440, le châtelain de Bard (vallée d'Aoste) punit d'amende Antoine Charlet, domestique du meunier de Donaz: il a volé un peu de grain et de farine dans le moulin de son maître; la peine est atténuée parce qu'Antoine est pauvre et *factuus*<sup>53</sup>.

On aura remarqué que ces personnages n'échappent pas totalement à la peine. Cela paraît en contradiction avec leur état: s'ils sont irresponsables, comment ont-ils pu disposer d'argent et payer une amende? A cette contradiction, je vois trois solutions. Selon la première, il faut comprendre dans un sens très bénin les mots qui les qualifient; cela ne paraît guère soutenable. Selon la deuxième, l'amende aurait été en réalité payée par des tiers; c'est ce qui se produit dans l'affaire du *parvuus fatuus* arracheur de bornes évoquée plus haut. Selon la troisième, la justice se serait en quelque sorte payée sur les biens du coupable.

## 5) Une certaine protection

Protéger le malade mental et le simple d'esprit relève, dans l'intention des juristes, d'une attitude semblable à celle qui les pousse à défendre d'autres êtres jugés faibles et juridiquement incapables, comme l'enfant mineur, l'orphelin ou la veuve. Cette propension à protéger paraît confirmée par le comportement des familles et des représentants du pouvoir à l'égard des *simpliciani*, clairement manifestée par les mesures prises pour assurer leur entretien matériel.

### a) La mise sous tutelle

Une première manière de procéder consiste à leur donner des tuteurs. Malheureusement, les actes de constitution de tuteur ne vont en général pas au-delà de décla-

<sup>50</sup>... *quia combusserat quandam meyam feni cuiusdam vicini sui; propter simplicitatem eius...* (CC Susa, 74/1/7, 1346-1347, *banna*).

<sup>51</sup>... *quia inculpabatur se degerasse; consideratis eius paupertate et simplicitate...* (CC Aoste, 68/2/7, 1347-1349, Valdigne, *banna*).

<sup>52</sup>CC Rivoli, 65/1/22, 1432-33, *banna*.

<sup>53</sup>... *et quia pauper et factuus, composuit ad tantum...* (CC Bard, 68/29/26, 1439-1440, *banna*).

rations de principe: il est de notre devoir, déclarent les magistrats, de donner des tuteurs «aux pupilles, aux orphelins, aux veuves, aux simples et aux autres personnes qui ont besoin de tuteurs qui gouvernent leur personne et prennent soin de leurs biens»<sup>54</sup>.

Quelques informations qu'on pourrait rechercher systématiquement proviennent des comptes d'émoluments des sceaux apposés par la chancellerie de Savoie ou par des officiers locaux. Ainsi, en 1352-1353, Antoine *de Confleto* paye 1 florin pour le sceau de la lettre par laquelle on lui confie la *cura* de son père *furiosus*<sup>55</sup>. A la Saint-André 1354, la veuve de *Rolinus de Secilon*, de Villeneuve de Châtelargent (vallée d'Aoste) reçoit l'administration (*regimen*) de sa mère devenue *mente capta*; elle en sera responsable tant que celle-ci vivra et sera sujette à la *furia supradicta*<sup>56</sup>. En 1378-1382, Antoine *Cuelly* paye pour l'apposition du sceau à la lettre par lequel le Conseil du comte lui confie l'administration de la personne et des biens de *Marqua*, veuve d'André Richard, *mente capta*<sup>57</sup>. En 1383-1384, *Falcheta*, veuve d'Aymon Valet de *Desalia* (châtellenie d'Aoste), a payé 3 florins pour le sceau de la lettre le désignant comme administrateur de son fils, «parce que, en raison de sa *simplicitas*, il ne sait pas se gouverner»<sup>58</sup>. Le 7 août 1409, le comte a, par une lettre datée d'Aoste, nommé *Jacometa*, fille de feu Anselme *de Carponis*, curatrice de son frère Jean et de sa sœur *Andreseta, fatui liberi* dudit Anselme; elle paye 6 deniers gros pour le sceau apposé au document<sup>59</sup>.

Les registres de minutes notariales contiennent beaucoup d'actes de dation de tuteur. Dans un certain nombre d'entre eux, on voit le père ou la mère du faible d'esprit, ou, le cas échéant, des parents plus éloignés, demander à l'autorité publique de donner un tuteur au *simplex*.

<sup>54</sup>Un exemple parmi des centaines d'autres: *Nos Waltherus... Sedunensis episcopus..., universis et singulis... notum fieri volumus evidenter quod, cum nostri pastoralis officii humeris incombat precipue pupillis, orphanis, viduis, simplicibus et aliis personis indigentibus de tutoribus providere ut eorum persone regantur et bona conserventur* (ACS. Min. B 65, p. 77, en 1468). Sur la tutelle dative dans les pays romands, voir Lise FAVRE, *La condition des enfants légitimes dans les pays romands au Moyen Age (XIII<sup>e</sup> - XVI<sup>e</sup> siècles)*, Lausanne, 1986, pp. 212-230.

<sup>55</sup>... *recepit ab Anthonio de Confleto, dato curatore eius patri furioso* (Chancellerie, 41/1/4, 1352-1353, petit sceau).

<sup>56</sup>... *pro regimine matris sue que nunc est mente capta... dum vixerit et steterit in furia supradicta* (CC Aoste, 68/2/8, 1354-1356, Châtelargent, avoeria).

<sup>57</sup>... *pro sigillo litere consilii super cura data dicto Anthonio de Marqua, relicta Andree Richardi, mente capta, et de bonis suis* (Chancellerie, 41/4/20, 1378-1382). J'ignore le domicile de ces personnes.

<sup>58</sup>... *pro sigillo litere amministrationis sui filii, quia non se sciret gubernare propter ipsius simplicitatem* (CC Aoste, 68/2/15, 1383-1384, Aoste, exitus sigilli).

<sup>59</sup>Chancellerie, 41/9-10/40, 1408-1410.

b) *Des arrangements privés*

Le 22 février 1519, à Vex (val d'Hérens, Valais central), le tuteur de Martin, fils *simplex* de Martin de Combiolaz, «considérant que la *simplicitas* dont est affecté son pupille est telle qu'il ne peut ni ne sait se gouverner et cultiver ses biens, pensant également qu'il n'est pas apte à avoir des enfants qui pourraient plus tard s'occuper de lui, sachant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour la vieillesse de Martin, considérant enfin qu'il est plus clair et préférable que Martin soit entretenu par son frère plutôt que par des étrangers», remet à Georges, frère du simplet, tous les biens de celui-ci, à charge de l'entretenir tant qu'il vivra dans la maison familiale, et de lui donner vêtements et chaussures<sup>60</sup>. Ce simplet a un tuteur, lequel se débarrasse d'une charge peut-être devenue trop lourde; sa principale justification est que, tout bien pesé, c'est une affaire à gérer en famille. Cette manière de voir sous-tend une série d'autres affaires.

Le sort des simples d'esprit se pose avec une acuité particulière lorsque, malades ou devenus trop âgés, les parents cèdent la place à leurs enfants. Le 27 mars 1507, Antoinette, veuve de Perrod Sierro d'Euseigne (val d'Hérens, Valais central), abandonne à six de ses enfants l'usufruit qu'elle a sur les biens de leur père. Au septième, Pierre, *simplex*, elle s'engage à fournir tout le nécessaire, «comme une bonne et humble mère doit faire à son fils»; les autres enfants l'aideront en lui fournissant, pour elle et pour Pierre, du seigle, du froment, du vin, du fromage et du beurre. Si le simplet meurt avant sa mère, ces fournitures seront quelque peu diminuées<sup>61</sup>. Une situation assez semblable est réglée à Vex le 5 mars 1430: *Hengillyn*, veuve de *Tognyoz*, un clerc originaire de la vallée de Saas (Haut-Valais), «considérant la faiblesse de mon corps, ainsi que l'innocence et la simplicité de ma fille *Greda*, qui ne nous permettent pas de gouverner nos personnes et nos biens», remet ses biens à ses enfants; ceux-ci devront fournir le nécessaire à leur mère et à leur sœur<sup>62</sup>.

Parfois, c'est hors de la famille qu'on trouve une solution permettant d'éviter la mise sous tutelle. Le 10 octobre 1514, Antoine Sierro, *maior* de l'évêque de Sion à Hérémence (val d'Hérens, Valais central), fait crier à la sortie de la messe que Jacques Bourdin, tuteur du *simplex* Antoine *Lombardi*, a donné à Nicolas Bourdin tous les

---

<sup>60</sup> ... *considerans simplicitatem in qua videt ipsum Martinum constitutum, ita quod se et bona sua comode regere et cultivare non potest nec scit, propensans eciam dictum Martinum non habere nec esse adponitatum (!) ad habendum aliquos liberos qui sibi Martino subvenire possint in futurum, quare sibi Martino providere pro sua senectute necessarium est, considerans eciam quod clarus et libenter subveniri debet ipse Martinus per eius fratrem quam per straneas personas* (ACS, Min. A 219, pp. 378-382).

<sup>61</sup> ... *dare et administrare bonum et honestum victimum et vestitum et alia necessaria Petro, eius filio simpli- ci, prout bona et humilis mater facere debet filio suo* (ACS, Min. A 194, pp. 361-363).

<sup>62</sup> ... *considerans debilitatem corporis mei et innocenciam et simplicitatem Grede, filie mee, nos nec bona nostra gubernare possimus* (ACS, Min. A 254, pp. 29-30).

biens de ce garçon, en échange d'un entretien viager; deux personnes s'y opposent et font valoir leur droit de retrait (*tenta*)<sup>63</sup>. Le 17 mars 1536, André Gauye de Vex s'engage à «nourrir, vêtir, entretenir, chauffer, bien traiter et gouverner comme il convient Guillaume, fils *simplex* de feu *Cristinus Aymonetii*, tant que ce Guillaume vivra»; pour qu'André Gauye puisse assumer son engagement, la famille du simplet lui remet plusieurs champs<sup>64</sup>.

Le cas de Cécile *de Furno de Bramois, simpliciana*, décrit enfin une manière originale de prévoir l'avenir des simples d'esprit. Le 7 janvier 1504, son tuteur la marie à *Monetus de Furno* de Nax. Dans sa forme, le contrat qui les lie est en tous points semblable à ceux que l'on trouve alors en grand nombre dans cette paroisse. Certaines dispositions dévoilent en revanche très clairement les intentions du tuteur de Cécile. *Monetus* devra en effet habiter dans la maison de sa femme et y apporter tous ses biens; on attend de lui qu'il gère au mieux cette maison et le patrimoine foncier qui lui est lié. *Monetus* hérite aussi de Jean, frère muet et *simplicianus* de Cécile; il devra le nourrir, le loger, le vêtir et l'entretenir<sup>65</sup>.

## 6) Conclusions et perspectives

Qu'il s'agisse de fous furieux et dangereux ou de paisibles simples, les personnages que j'ai mis en évidence ne font en général pas figure de marginalisés. Leur état mental particulier est pris en compte par la justice savoyarde. Les simples d'esprit font l'objet de la sollicitude de leurs parents, de leurs familles ou, le cas échéant, des détenteurs de l'autorité publique. Dans la mesure du possible en effet, on cherche à leur conserver malgré tout une place dans la société, en leur assurant un entretien matériel et en les confiant à des tuteurs. De la sorte, ils n'errent pas sur les chemins de la mendicité et leurs intérêts sont défendus, le tout pour le plus grand bénéfice de l'honneur familial et communautaire.

Il ne faut cependant pas être dupe de ce tableau plutôt optimiste. En effet, les contextes qui révèlent le *furious* et le *simplex* ne font voir que des cas positifs. Lorsqu'ils racontent les délits punis d'amende, les châtelains envisagent la folie ou la simplicité comme facteur aggravant ou atténuant; on pourrait en retirer l'impression que

<sup>63</sup>ACS, Min. A 210, pp. 319-321; voir aussi ACS, Min. A 215, pp. 32-35.

<sup>64</sup>... *nutrire, vestire, sumptuare, calidare, tractare et gubernare bene, decenter et sufficienter ut decet Guillelmum, filium quondam Cristini Aymonetii, ad vitam ipsius Guillelmi simplicis* (ACS, Min. A 225, pp. 61-63).

<sup>65</sup>ACS, Min. A 187, pp. 335-338. Ce contrat pose évidemment des problèmes intéressants. Si l'on admet que le principe du consentement mutuel *valable* est à prendre au sérieux, il faut croire que la *simplicitas* de Cécile est très faible, soit que l'enjeu social du contrat est assez grand pour qu'on considère comme suffisant l'engagement pris par le tuteur.

telle est la situation normale. Rien n'interdit cependant de supposer des cas où ces considérations ont été absentes; je parierais volontiers qu'ils ont été nombreux. Si les simples d'esprit apparaissent dans les registres notariaux, c'est parce qu'une famille a organisé dans son sein le destin d'un enfant débile, ou parce que ses proches ont demandé à l'autorité de le pourvoir d'un tuteur. Il semble que les familles qui pratiquent de la sorte appartiennent à ce qu'on peut, dans les Alpes des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, appeler l'élite rurale. On doit donc imaginer des cas où cette préoccupation n'a pas existé, faute des moyens matériels indispensables. Combien alors de *simplices* errants et mendiants, à l'image des enfants de feu *Vontherius Moquoux* de Troistorrents<sup>66</sup> ou de Colet Alex<sup>67</sup>? Beaucoup sans doute. Les récits de délits contenus dans les comptes de châtelainie révèlent d'ailleurs quelques cas où la *simplicitas* est liée à la pauvreté<sup>68</sup>. En somme, si les attitudes positives que j'ai décrites ne peuvent être niées, elles se rencontrent probablement surtout, par la force des choses, dans les milieux relativement aisés, et sont donc loin de représenter la norme.

#### Note complémentaire

M. Hans Robert Ammann, que je remercie, me signale trois textes qui, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, relatent des décisions de la Diète du Valais à propos des simples d'esprit. Ils révèlent le souci qu'a l'Etat de défendre contre leur parenté et leurs tuteurs les simples, et en particulier ceux qui, célibataires sans enfants ni frères et sœurs, sont sujets à la mainmort. Il s'agit, très explicitement, d'éviter la diminution, voire la dilapidation de leurs biens, au détriment du fisc. Voir *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500*, publiés successivement par Dionys IMESCH, Bernard TRUFFER et Hans Robert AMMANN, Sion, en cours depuis 1916, t. 6, p. 171/b (mai 1580); t. 7, pp. 231-232/p (décembre 1580); t. 8, p. 140/c (février 1599).

<sup>66</sup>Voir la note 7.

<sup>67</sup>Texte cité à la note 25.

<sup>68</sup>Voir les textes cités dans les notes 29, 51 et 53.